



Convention pluriannuelle relative aux études et travaux de restructuration du Marché d'Intérêt National des Arnavaux à Marseille

Entre

- L'État, ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et de du Logement, représenté par Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Ci-après dénommé « l'Etat »
- La Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, représentée par son président Ci-après dénommé « la CUMPM »

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Le projet dénommé L2 dans ce qui suit consiste à réaliser une voie rapide urbaine sur le territoire de la commune de Marseille, entre les autoroutes A7 et A50.

La partie Est du tracé, déclarée d'utilité publique en 1992, est depuis cette date en phase de réalisation sous maîtrise d'ouvrage publique Etat avec un co-financement Etat (27,5%), Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (27,5%), Conseil Général des Bouches du Rhône (22,5%) et Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (22,5%), dans le cadre du contrat de plan Etat Régions. La partie Nord, déclarée d'utilité publique en 2010, reste entièrement à réaliser.

Par un premier protocole du 17 août 2007, les parties à la présente convention ont exprimé leur accord de principe pour achever la L2 selon la clef de financement retenue au CPER 2000-2006. Les orientations partagées permettant d'avancer dans la préparation d'un accord permettant le recours à la procédure du contrat de partenariat pour achever la construction de la L2 (Nord et Est) ont également été fixées à cette occasion.

Par un second protocole du 13 août 2010, éclairé par le comité de pilotage du 7 juillet 2010, les mêmes parties se sont accordées sur le mode de financement du projet L2 dans le cadre du contrat de partenariat public-privé et sur la répartition des maîtrises d'ouvrage des opérations d'accompagnement, en renvoyant les modalités à la rédaction ultérieure de conventions spécifiques.

Conformément à ces décisions, la CUMPM assure la maîtrise d'ouvrage des trois opérations suivantes :

- Requalification du Boulevard Arnavon
- Réaménagement de l'avenue Allende
- Restructuration du Marché d'Intérêt National des Arnavaux

L'opération de restructuration du MIN des Arnavaux, objet de la présente convention, est une opération indissociable de la réalisation de la L2. Le tracé retenu dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de la partie nord du projet empiète sur le MIN, qui relève de la compétence de la CUMPM. La surface nécessaire au passage de la L2 à cet endroit est actuellement occupée par des hangars et la déchetterie du marché.

Après étude, les co-financeurs ont arrêté un scénario optimisé de restructuration comprenant la construction de nouveaux bâtiments.

Dans ce cadre, la CUMPM a accepté la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des études et travaux de restructuration du MIN rendus nécessaires par le passage de la L2, tandis que l'Etat a pris la responsabilité de l'indemnisation des entreprises concernées et de la société gestionnaire du Marché, la SOMIMAR.

VU le protocole d'intention du 17 août 2007 entre l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

VU le relevé de conclusion du comité de pilotage L2 du 7 juillet 2010.

VU le protocole d'accord du 13 août 2010 entre l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la ville de Marseille.

VU la convention financière pluriannuelle relative aux opérations d'accompagnement de la L2 du 25 octobre 2011 entre l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

VU la convention pluriannuelle relative aux études de restructuration du Marché d'Intérêt National des Arnavaux à Marseille du 14 mars 2012.

VU la convention pluriannuelle relative aux Travaux de restructuration du Marché d'Intérêt National des Arnavaux à Marseille du 7 décembre 2012.

Article préliminaire - Objet de la convention

La convention financière pluriannuelle relative aux opérations d'accompagnement de la L2 du 25 octobre 2011 entre l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole fixe à 24,666M€HT (valeur juin 2010) le montant de l'opération « restructuration du marché des Arnavaux ».

En conséquence une première convention d'application « études de restructuration du marché des Arnavaux » a été conclue entre l'Etat et MPM pour un montant de 3,85M€HT le 14 mars 2012.

De même une deuxième convention d'application « Travaux de restructuration du Marché d'Intérêt National des Arnavaux » a été conclue entre l'Etat et MPM le 7 décembre 2012 pour un montant de 19,9M€HT.

Le total des deux conventions d'application s'établit à 23,75M€HT contre 24,666 M€HT prévus dans la convention financière pluriannuelle relative à l'ensemble des opérations d'accompagnement. Pour cette raison il convient de regrouper les deux conventions en tenant compte des montants déjà versés et d'augmenter le montant total pour atteindre les 24.666 M€HT prévus (valeur juin 2010).

Il convient également de mettre à jour le programme des travaux tel qu'il résulte des dernières études réalisés au titre de la convention « études de restructuration du marché des Arnavaux » du 14 mars 2012 » ce qui repousse la date d'achèvement des travaux à l'année 2019.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de réalisation et de financement des études et travaux de restructuration du MIN des Arnavaux, conformément au programme figurant en annexe 1.

Article 1 – Résiliation des conventions « Etudes de restructuration du marché des Arnavaux » du 14 mars 2012 et « Travaux de restructuration du marché des Arnavaux » du 7 décembre 2012 – Transfert des montants sur la présente convention.

La convention « études de restructuration du marché des Arnavaux » du 14 mars 2012 ainsi que la convention « Travaux de restructuration du marché des Arnavaux » du 7 décembre 2012 sont résiliées.

La présente convention « Etudes et travaux de restructuration du MIN » se substitue aux conventions « études de restructuration du marché des Arnavaux » et « travaux de restructuration du MIN » pour tout ce qui concerne :

- Les autorisations de programme correspondant aux deux conventions résiliées. Les montants des AP des conventions résiliées sont transférés vers la présente convention.
- Les appels de fonds déjà perçus auprès des cofinanceurs au titre des deux conventions résiliées. Les montants correspondants sont transférés sur la présente convention.
- Le montant des avances et des remboursements déjà opérés par l'Etat envers la CUMPM au titre des deux conventions résiliées. Les montants correspondants sont transférés sur la présente convention.
- Les demandes remboursement en cours au titre de l'une ou l'autre des conventions résiliées. Ces demandes sont prises en compte dans le cadre de la présente convention.

Les montants des avances et remboursement effectués à la date du 30 septembre 2015 sont rappelés dans le tableau figurant en annexe 2 de la présente convention.

Enfin le programme des investissements possibles tel qu'il ressort des dernières études menées au titre de la convention « Etudes de restructuration du MIN » est annexé à la présente convention.

Article 2 – Maîtrise d'Ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération de restructuration du MIN des Arnavaux est assurée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 3 – Délai de réalisation

La CUMPM s'engage à tout mettre en œuvre pour libérer les emprises du projet L2 au sein du MIN au plus tard le 31 décembre 2016 et la totalité de la restructuration du MIN pour le deuxième semestre 2019.

La CUMPM communiquera en temps réel à l'Etat toute information relative à un quelconque événement susceptible d'entraîner un retard dans l'achèvement des travaux.

Article 4 – Financement

L'opération restructuration du MIN est co-financée selon la clé de répartition arrêtée dans la convention financière pluriannuelle du 25 octobre 2011. L'Etat centralise les participations financières et reverse à la CUMPM les fonds nécessaires, sous la forme de subventions, à l'avancement des prestations.

Le montant prévisionnel de l'opération pour les études et travaux de restructuration du MIN est de **24,666 M€ HT (valeur juin 2010)**.

Article 5 - Modalités d'évolution du montant de la participation financière

a) Majoration pour révisions

Les partenaires sont engagés sur un coût d'opération intégrant l'évolution de l'indice BT01 à compter de juin 2010 soit un indice BT01 égal à 825,6 pour l'ancienne série. Cet indice est équivalent à **98,5** pour la nouvelle série BT01 compte tenu du coefficient de raccordement de 8,3802.

b) Autres majorations

Pour toute autre cause de majoration, les partenaires ne sont engagés que s'ils ont signifié formellement leur accord à une ré-évaluation des projets. Cet accord sera formalisé par un avenant à la présente convention.

Article 6 - Modalités Financières d'apport de l'Etat à la CUMPM

Le versement de la participation financière de l'opération L2 à la restructuration du MIN est effectué par l'Etat sur la base de dépenses hors taxe et sur constatation de la réalisation effective du projet.

Le tableau de l'annexe 2 de la présente convention précise les avances et versements déjà effectués par l'Etat à la CUMPM à la date du 30 septembre 2015: Leur montant rétroactualisés se déduisent du montant total de la convention si bien qu'après le versement des deux avances et du premier remboursement le montant restant à rembourser est de 21 658 627,52 €HT valeur juin 2010 toujours au 30 septembre 2015.

Le montant de l'avance est égal à 2 466 600 €HT soit 10% du montant de l'opération. Afin de tenir compte des écarts constatés dans les versements déjà effectués au titre des avances et du premier remboursement, l'Etat versera dans les deux mois suivant la signature du présent avenant, un montant de régularisation à hauteur de 102 833€HT. Ce montant sera traité comme un remboursement de régularisation du premier remboursement et ne modifiera pas le montant total de la convention.

Au-delà de cette avance et remboursements, de nouveaux remboursements seront versés sur demande de la CUMPM au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Pour tenir compte des avances qui constituent environ 10% du montant de l'opération, le montant des remboursements sera égal à 90% du montant hors taxe des dépenses constatées.

Le total des versements rétroactualisés en date de valeur juin 2010 ne pourra excéder le montant forfaitaire maximal de 24,666 M€ HT valeur juin 2010. A l'inverse le total des remboursements en euro courants dépassera ce montant si les coefficients d'actualisation sont positifs.

Dans le but de limiter les mouvements de fonds, le nombre de demandes d'acomptes n'excèdera pas le nombre de 4 par an.

Hors révisions et hors avance, les prévisions de consommation de crédits sur cette opération sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

(M€ HT)	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Crédits	0,74	1,9	0,568	3	8	2	8	0,458

Restitution des avances

Si le montant total des dépenses n'atteignait pas le montant maximal de l'opération, le montant de l'avance sera restitué au prorata des dépenses non effectuées.

Article 7 - Modalité de suivi et d'évaluation des actions

Les co-financeurs du projet L2 seront associés à l'engagement, au suivi et à l'évaluation de l'avancement de l'opération de restructuration du MIN dans le cadre des comités techniques « L2 », « MIN » et des comités de pilotage « L2 ».

Eu égard à son impact direct sur le calendrier général du projet L2 et notamment de sa partie réalisée en contrat de partenariat, le calendrier d'avancement de l'opération visée par la présente convention fera l'objet d'un suivi particulier et systématique dans le cadre des comités sus-mentionnés. En tout état de cause, la CUMPM communiquera aux cofinanceurs du projet L2 un calendrier actualisé de l'opération de restructuration du MIN tous les deux mois.

Fait à Marseille en 2 exemplaires originaux, le

L'ETAT

**LA COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE-PROVENCE METROPOLE**

Annexe 1. Programme de la restructuration

Le programme de la restructuration du MIN comprend :

Une première partie destinée à déplacer les activités encore présentes sur la zone du MIN impactée par le tracé de future rocade L2. Cette partie doit être livrée avant le 31 décembre 2016. Elle comporte :

- La démolition des entrepôts STEF
- La démolition de l'ancienne déchèterie située sur le tracé de la future rocade L2 et la construction d'une nouvelle déchèterie de capacité équivalente
- La construction de deux nouveaux bâtiments d'environ 5 000 m² destinés à reloger les entreprises OPA, KISSAO.
- L'aménagement d'un terrain destiné à reloger l'entreprise Provence Palette.

Une deuxième partie destinée à restituer la capacité économique et financière du MIN suite aux départs définitif des entreprises situées sur le tracé de la rocade L2 et la destruction des entrepôts concernés. Cette partie doit être livrée avant le 31 décembre 2019. Elle comporte tout ou partie des opérations résultant de « l'Etude économique d'optimisation du site du marché national des arnavaux » du 15 juillet 2015 et en particulier :

- Réalisation dans la phase 1 de bâtiments supplémentaires dont la superficie totale va de 5 000 à 15 000 m² suivant le type de bâtiment réalisé et les contraintes ICPE.

Une troisième partie qui comprend toute les études et les travaux connexes utiles à la réalisation des opérations listés dans les parties 1 et 2 ci-dessus. Il s'agit par exemple d'études technico-économiques pour déterminer la demande et le type de bâtiments à reconstruire, d'études de réorganisation de la nouvelle déchèterie, d'études de danger sur l'ensemble du site afin de pouvoir déposer une autorisation ICPE pour la construction des nouveaux bâtiments, d'études et travaux de clôture de VRD ou de mur de protection phonique contre la future L2, d'études et travaux concernant les réseaux de lutte contre l'incendie, d'études et travaux concernant la réalisation de places de stationnement ou d'aménagement des accès, etc. Les études et travaux de cette troisième partie ont lieu concomitamment aux deux autres parties.

Le montant total des parties 1 à 3 pris en charge par la présente convention ne pourra excéder le montant total de la convention.

Annexe 2

Tableau des versement déjà effectués par l'Etat à MPM au titre des conventions :									
- MIN Etudes du 14 mars 2012									
- MIN Travaux du 7 décembre 2012									
Demandes de remboursements transmises par MPM à l'Etat		Montants versés par l'Etat à MPM			Actualisation				
Date	Montant HT	Montants versés par l'Etat : Avance d'environ 10% puis 90 % de chaque appel de Fond	Date du virement	Valeur BT01 date virement	Valeur BT01 juin 2010	Montant actualisé valeur juin 2010	Reste à rembourser HT valeur juin 2010		
Montant de l'opération							24 666 000,00		
Avance forfaitaire pour la convention études		740 000,00	27-avr.-12	104,7	98,5	696 179,56	23 969 820,44		
Avance forfaitaire pour la convention Travaux		1 900 000,00	8-juil.-13	105,1	98,5	1 780 685,06	22 189 135,38		
Demande de remboursement N°1	18-avr.-14	937 670,34	11-août-14	105,4	98,5	530 507,86	21 658 627,52		
Total Général		3 207 670,34				3 007 372,48			